

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT
ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

**Bureau de
l'Environnement**

HP

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2005, autorisant la société PITCH PROMOTION, dont le siège social est situé 18, rue de la Boétie -75008 PARIS, à exploiter des installations dédiées aux stockage et à la distribution de produits de grande consommation, sur le territoire de la commune d'HERBLAY, ZAC des Bellevues, avenue des Gros Chênes ;
- VU le courrier en date du 11 juillet 2005 par lequel la société PITCH PROMOTION fait part d'adaptations du projet de construction de son entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 ;
- VU le rapport établi le 5 septembre 2005 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ;
- **CONSIDERANT** que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2005, il est indiqué que la société PITCH PROMOTION installe une seule chaudière de 800 Kw pour chauffer l'entrepôt ;

.../...

- **CONSIDERANT** que dans son courrier du 11 juillet 2005, la société PITCH PROMOTION informe, en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qu'après des calculs de déperdition thermique, elle souhaite augmenter légèrement cette puissance en la portant à 1200 Kw à l'aide de deux chaudières et précise que cette variante apporte plus de flexibilité et de sécurité quant à la mise hors gel des réseaux sprinklers ;
- **CONSIDERANT** que cette puissance reste très inférieure au seuil d'autorisation de 2000 Kw ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 susvisé, relatives à la puissance maximale de l'installation de combustion doivent être modifiées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la puissance maximale de l'installation de combustion prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2005 et à l'article 1.2.1. des prescriptions techniques qui y sont annexées est de 1,2 MW au lieu de 0,8 MW.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 février 2005 demeurent inchangés.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'HERBLAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 SEP. 2005**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc VERNHES

